

## Le contrat d'apprentissage

### Objectifs

Acquisition en alternance d'une formation théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

### Bénéficiaires

Jeunes de 16 à 25 ans.

Dérogations possibles au-delà de 25 ans :

- Apprentis préparant un diplôme ou un titre supérieur à celui obtenu et préparé en apprentissage
- Rupture du CA pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti
- Travailleurs handicapés
- Personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise

### Employeurs

Tous les employeurs y compris dans le secteur public et les collectivités territoriales.

### Forme du contrat

Contrat de travail de type particulier d'une durée de 1 à 3 ans en fonction du type de formation et du niveau de qualification préparés.

Durée au moins égale à celle du cycle de formation.

Le contrat d'apprentissage peut désormais être conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, il débute par la période d'apprentissage.

### Formation

Le jeune est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage. Celui-ci est soit le chef d'entreprise, soit l'un des salariés. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé avec le centre de formation. Le nombre d'apprentis est fixé à deux pour chaque maître d'apprentissage.

Conditions pour devenir maître d'apprentissage :

Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti relevant de la même finalité professionnelle et justifier de deux années d'expérience professionnelle en relation avec la qualification du diplôme

ou

Justifier de 3 années d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti après avis du recteur

### Rémunération

Ancienneté dans le contrat	16-17 ans	18-20 ans	21 et +
1ère année (DUT)	25 %	41 %	53 %
2e année (DUT, LP)	37%	49 %	61 %

*Tout apprenti de licence professionnelle ayant ou non effectué antérieurement une année d'apprentissage sera rémunéré au niveau de la 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage.*

## **Exonérations**

### ***Entreprises de moins de 11 salariés et employeurs inscrits au registre des métiers (artisans)***

Exonération totale des cotisations patronales et salariales (sauf cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles) d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi.

### ***Entreprises de plus de 11 salariés :***

Exonération partielle des cotisations patronales et salariales.

### ***Apprenti :***

Exonération des cotisations salariales (le salaire net est égal au salaire brut)

## **Aides financières**

L'indemnité compensatrice forfaitaire versée à l'employeur par le Conseil Régional d'Aquitaine est remplacée par la prime à l'apprentissage

### **Pour la Région Aquitaine :**

#### **1 - Prime à l'apprentissage et au recrutement**

- 1000 euros/an pour les entreprises de moins de 11 salariés
- 1000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent un 1<sup>er</sup> apprenti ou un apprenti supplémentaire.

#### **2 – Absence de prise en compte dans les effectifs**

Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

#### **3 – Le crédit d'impôt apprentissage**

Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis qu'elles emploient (2200 € dans certains cas).

Le crédit d'impôt apprentissage par apprenti et par année de formation est **limité** à compter du **1er janvier 2014** à la 1ère année du cycle de formation et aux seules entreprises employant des jeunes préparant un titre ou un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à Bac +2 (Art 36 de la Loi de finances 2014).

Des aides financières existent aussi pour l'embauche d'un travailleur handicapé.

## **Procédure**

Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage complet, pour enregistrement, accompagné du visa du directeur du CFA attestant l'inscription de l'apprenti, à l'un des organismes consulaires suivants :

- ▶ 1° Chambre de métiers et de l'artisanat,
- ▶ 2° Chambre d'agriculture,
- ▶ 3° Chambre de commerce et d'industrie,
- ▶ 4° DIRECCTE (entreprises, non immatriculées auprès d'un organisme consulaire, relevant du secteur public).

### **Le contrat d'apprentissage peut être téléchargé sur internet : N° CERFA 10 103\*04**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) (rubrique contrat d'apprentissage)

Université de Bordeaux

IUT Bordeaux Montesquieu - Formation Professionnelle Permanente

35 Avenue Abadie - CS 51412 - 33072 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05/56/00/95/69 - Fax - 05/56/00/95/65

